


L'OUVERTURE D'UN DROIT A PENSION CIVILE

En règle générale, le bénéfice d'une pension civile est soumis à une double condition de durée de services et d'âge.


 : Aucune condition de durée de services ni d'âge n'est opposable au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité (cf. fiche n° 11).

- Une condition de durée de services :

Pour prétendre à pension civile, vous devez **justifier d'une durée minimale de 15 ans de services effectifs**.

Sont considérés comme services effectifs, qu'ils soient continus ou discontinus :

- **les services accomplis en qualité de fonctionnaire**, titulaire ou stagiaire ;
- **les services validés**, tels que définis par la décision de validation ;
- **les services militaires** mentionnés dans « l'état signalétique et des services militaires »* ;

 : Les périodes de services accomplies à temps partiel sont comptées pour la totalité de la durée.

Les périodes de services effectuées à temps incomplet sont pris en compte pour la durée réelle.

Peuvent également entrer en compte dans la constitution du droit à pension :

1°) les interruptions ou réduction d'activité dans la limite de **3 ans par enfant** légitime, naturel ou adoptif, **né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004**, sous réserve que le titulaire de la pension (la femme ou l'homme fonctionnaire) ait bénéficié :

- a) d'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- b) d'un congé parental ;
- c) d'un congé de présence parentale ;
- d) ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

2°) le rachat d'années d'études dans la limite maximum de 12 trimestres

3°) dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou un décret en Conseil d'Etat.

☞ : ATTENTION ! Les bonifications* sont exclues des services ouvrant droit à pension.

Exemple : Un agent justifiant de 14 ans de services effectifs au moment de son départ à la retraite ne pourra pas faire valoir ses bonifications pour atteindre la durée des 15 ans obligatoire pour bénéficier d'une pension civile.

- les dérogations au principe

Vous êtes chercheur et avez accompli des services en qualité d'ingénieur ou de chercheur au sein d'établissements publics à caractère industriel et commercial ou d'organismes privés relevant du droit français, ces services sont pris en compte dans l'ouverture de vos droits, pour une durée maximum de 5 ans.

Exemple : Mme X, chargée de recherche totalise 12 ans de services de fonctionnaire et a été employée par ailleurs pendant 4 ans, en qualité d'ingénieur auprès du C.E.A. (établissement public à caractère industriel et commercial). A titre dérogatoire, elle peut donc prétendre à une pension civile, car au titre de la constitution de son droit à pension, ces 4 ans sont ajoutés à ses 12 ans de services effectifs (donc durée supérieure à 15 ans). Néanmoins, sa pension civile ne sera calculée que sur la durée réelle de ses services de fonctionnaire, soit 12 ans.

Cas particulier des DR1 et DRCE

Vous êtes directeur de recherche de 1ère classe ou de classe exceptionnelle et vous avez été titularisé dans le corps de directeurs de recherche avant le 14 septembre 1984 : une bonification de 3 ans vous est accordée, dès lors que vous êtes radié des cadres pour limite d'âge.

Cette bonification est retenue tant pour l'ouverture d'un droit à pension que dans le calcul de celle-ci.

Exemple : M. Y, directeur de recherche de 1ère classe totalise 10 ans de services de fonctionnaire et 2 ans de services militaires. Titularisé directeur de recherche le 01.01.84 et radié à 65 ans, il bénéficie de 3 ans de bonification lui ouvrant, en conséquence, un droit à pension, laquelle sera calculée sur cette même base.

☞ : **Les directeurs de recherche qui bénéficieront d'une prolongation d'activité au-delà de leur 65^{ème} anniversaire verront leur bonification d'abaissement de limite d'âge réduite à concurrence du temps pris en compte au-delà de cet anniversaire.**

Exemple : Un directeur de recherche bénéficie d'une prolongation d'activité de 10 trimestres au-delà de sa limite d'âge (65 ans). La bonification d'abaissement de limite d'âge qui lui sera alors accordée, ne sera plus de 3 ans mais de :

$$12 \text{ trimestres (3ans)} - 10 \text{ trimestres} = 2 \text{ trimestres.}$$

- Une condition d'âge

Il convient de distinguer :

- l'âge d'ouverture du droit à pension ;
- l'âge de cessation obligatoire d'activité (la « limite d'âge »).

❖ *L'âge d'ouverture de droit à pension*

Si vous justifiez de la durée de services requise (**15 ans**), vous pouvez bénéficier d'une pension avec **paiement immédiat** :

- dès votre soixantième anniversaire
- à tout âge si vous relevez d'une des catégories suivantes :
 - Parents de 3 enfants vivants à la date du départ en retraite ou ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, ou qu'ils aient cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales **sous réserve d'avoir interrompu votre activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois pour chaque enfant dans le cadre** :
 - . d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de présence parentale
 - . ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
 - . ou justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une période continue minimale de deux mois pendant laquelle l'intéressé(e) n'a exercé aucune activité professionnelle.

En outre, en cas de naissance ou d'adoption, la période de non-activité doit avoir eu lieu **entre le premier jour de la quatrième semaine précédant** la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la **16^{ème} semaine suivant** ces événements.

- Parents d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période de non activité continue minimale de deux mois dans les conditions évoquées ci-dessus.

Toutefois, *à titre dérogatoire*, l'interruption d'activité peut également intervenir soit avant le seizième anniversaire de l'enfant nécessitant des soins, soit avant que cet enfant ait cessé d'être à la charge de ses parents.

- Fonctionnaire homme ou femme **ou** son conjoint (fonctionnaire ou relevant du régime général) atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Dans les autres cas, hors radiation des cadres pour invalidité et dès lors que la condition de durée de services est satisfaite, la liquidation de la pension ne peut intervenir avant votre 60^{ème} anniversaire. Les règles de liquidation (calcul) de

vos pensions, dans ce cas, seront celles en vigueur au moment de sa mise en paiement.

Jusqu'en 2008, un dispositif spécifique « Carrières longues » autorise sous certaines conditions un départ anticipé (voir fiche n° 20)

❖ ***L'âge de cessation obligatoire de l'activité***

La limite d'âge, au-delà de laquelle vous ne pouvez plus exercer votre activité, est fixée en tant que fonctionnaire du CNRS à **65 ans**.

Cette règle supporte néanmoins plusieurs types **de dérogations**.

Vous pouvez ainsi obtenir un **recul de limite d'âge à titre personnel** :

- si vous êtes parent d'au moins 3 enfants vivants lors de votre 50ème anniversaire : votre limite d'âge est reculée d'un an sous réserve de votre aptitude à poursuivre l'exercice de vos fonctions ;
- si vous avez un ou plusieurs enfants à charge : votre limite d'âge est reculée d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans. La notion « d'enfant à charge » au sens de la législation sur les prestations familiales est appréciée au jour de votre 65ème anniversaire.

✎ : Ces deux dispositions ne sont pas cumulables

- si vous avez un ou plusieurs enfants adultes handicapés : votre limite d'âge est reculée d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans.

✎ : Cette disposition est cumulable avec les deux précédentes

Exemple : Monsieur Z., directeur de recherche atteignant son 65ème anniversaire le 8 septembre 2004, père de 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire verra sa limite d'âge personnelle fixée au 8 septembre 2005.

- si vous êtes directeur de recherche vous pouvez bénéficier d'un **maintien en fonction*** au-delà de la limite d'âge (compte tenu d'un éventuel recul de limite d'âge à titre personnel) jusqu'à la fin de l'année universitaire (31 août) suivant la date à laquelle vous avez atteint cette limite d'âge.

Exemple : Ce même directeur de recherche pourra être maintenu en fonction jusqu'au 31 août 2006.

☞ : La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.

- Si la durée de vos services effectifs est inférieure à celle vous permettant de bénéficier d'une pension à taux plein, lorsque vous atteignez votre 65^{ème} anniversaire, vous pouvez demander le bénéfice **d'une prolongation d'activité***.

La demande de prolongation d'activité doit être présentée 6 mois au moins avant votre 65^{ème} anniversaire.

Celle-ci, accordée sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, ne pourra avoir pour effet de vous maintenir en activité au-delà de la durée des services vous permettant de bénéficier d'une pension à taux plein, ni au-delà d'une durée de 10 trimestres.

☞ : Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Attention :

Le fonctionnaire doit au préalable être radié des cadres pour être maintenu en fonction. Cette radiation préalable l'empêchera de bénéficier ensuite d'une prolongation d'activité. A l'inverse, la prolongation d'activité n'ayant pas nécessité de radiation préalable peut être suivie d'un maintien en fonction.